

RÈGLEMENT 2119

du 28 novembre 2022 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 28 NOVEMBRE 2022 À 20 HEURES.

Sont présents: Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur Carl Thériault, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Nelson Lepage et les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad.

Également présents: Le directeur du Service finances et trésorerie, monsieur Jacques Moreau, et la greffière, M^e Caroline Desjardins, OMA.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup procédait à l'adoption du Règlement numéro 1972 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux le 21 janvier 2019;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, une municipalité fixe par règlement la rémunération de la personne occupant le poste de maire et celle des conseillers;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de revoir le contenu du Règlement 1972, afin de déterminer le pourcentage maximum du taux d'indexation de la rémunération des élus;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du 24 octobre 2022, une présentation du projet de règlement a été faite par un membre du conseil et un avis de motion a été donné par le même conseiller;

ATTENDU qu'un avis public a été publié au moins vingt et un jours avant l'adoption du règlement, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyée par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2119, du 28 novembre 2022, concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 542-2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2119, du 28 novembre 2022, concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux.

Article 2 : Terminologie

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

Rémunération de base. Le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services à temps plein rendus par la personne occupant le poste de maire et à temps partiel par les conseillers à la municipalité.

Allocation de dépenses. Corresponds à un montant égal à la moitié de la rémunération de base jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 19, de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001).

Allocation de transition. Montant versé à la personne qui a occupé le poste de maire depuis au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat et correspond à un montant déterminé selon le mode de calcul prévu au règlement.

Remboursement de dépenses. Le remboursement de montant d'argent qui est fait à la suite d'une dépense préalablement autorisée par résolution du conseil pour une dépense réellement engagée pour le compte de la Ville par un membre du conseil, sauf dans le cas du maire qui n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions où lorsqu'il désigne un membre du conseil pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville.

Organisme mandataire de la Ville. Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par la Ville.

Organisme supramunicipal. Un tel organisme au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre R-9.3).

Article 3 : Rémunération de base du maire et des conseillers

Le maire et les conseillers de la ville de Rivière-du-Loup ont droit à une rémunération annuelle pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction en vertu du présent règlement, et ce, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), égale aux sommes suivantes pour l'exercice financier 2022:

Maire.....	78 862,74 \$
Conseillers.....	15 880,63 \$

Dans le cas du maire, sa rémunération cesse d'être payable à compter de la cinquième journée d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir à temps plein, lorsque la loi prévoit la suspension du paiement, de la rémunération pour tout autre motif ou lorsque la vacance de son poste est constatée conformément à la loi.

Dans le cas des conseillers, elle cesse d'être payable lorsque la loi prévoit la suspension du paiement de la rémunération pour tout autre motif ou lorsque la vacance de son poste est constatée conformément à la loi.

La rémunération redevient payable à compter du jour où cesse l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir ou lorsque cesse le motif ayant entraîné la cessation du paiement de la rémunération.

Article 4 : Allocation de dépenses du maire et des conseillers

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base mentionnée à l'article 3, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et pour chacun des conseillers sous réserve du montant maximum prévu à l'article 2.

Pour l'exercice financier 2022, une allocation de dépenses annuelle est versée:

Maire.....	17 546,00 \$
Conseillers	7 940,31 \$

Article 5 : Total de la rémunération du maire et des conseillers

Pour l'exercice financier 2022, le total de la rémunération et de l'allocation de dépenses versées au maire et aux conseillers est égal à:

Maire	96 408,74 \$
Conseillers.....	23 820,94 \$

Article 6 : Modalité de versement

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Ville au moyen de versements mensuels. Cette rémunération est versée le premier ou le deuxième jeudi de chaque mois selon le versement de la rémunération des employés municipaux.

Article 7 : Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace à plein temps le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace à temps partiel le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à cinquante pour cent de la rémunération du maire pendant cette période.

Article 8 : Indexation

À compter de l'année 2023 et les années subséquentes, le montant mentionné à l'article 3 est indexé à la hausse pour chaque exercice financier.

Article 9 : Taux d'indexation de la rémunération

Le taux d'indexation est celui publié par Statistique Canada. Le taux sera l'augmentation annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation pour le Canada selon la revue annuelle (janvier à décembre) de l'année précédant l'ajustement, jusqu'à concurrence de 3 %.

Article 10 : Excédent des rémunérations et allocations de dépenses

Lorsque le total des rémunérations ou des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède le maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001), l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où il aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

Article 11 : Allocation de transition pour la personne ayant occupé le poste de maire

Sous réserve de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, notamment des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1, la Ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Article 12 : Calcul du montant de l'allocation de transition

Le montant de l'allocation de transition est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération ne comprend pas les rémunérations versées par les organismes supramunicipaux ou les organismes mandataires de la municipalité.

L' élu démissionnaire en cours de mandat qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les vingt-quatre mois précédents immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période.

Dans tel cas, l'allocation à laquelle a droit l'élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d'élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l'élu.

Article 13 : Montant maximal de l'allocation de transition

Le montant de l'allocation de transition ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Article 14 : Versement de l'allocation de transition

Dans tous les cas, cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste ou après qu'une décision soit rendue par la Commission selon le cas.

Article 15 : Autorisation préalable pour remboursement de dépenses

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et fixant le montant de la dépense permise soit donnée par résolution du conseil.

Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour toutes catégories d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Ville, l'autorisation préalable se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Dans le cas où le règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Article 16 : Exemption d'une autorisation préalable pour remboursement de dépenses faites par le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue au présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne en cas d'urgence pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville.

Article 17 : Pièces justificatives requises pour obtenir le remboursement de dépenses

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions du règlement doit être appuyé d'un état détaillé accompagné des pièces justificatives de la dépense telles que reçu, facture acquittée, coupon de caisse, feuillet de transaction par retrait automatique ou par carte de crédit ou autre.

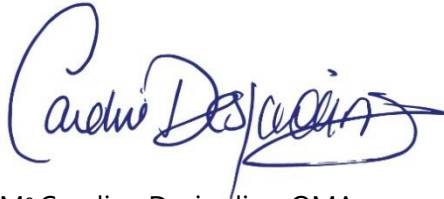
Article 18 : Règlement antérieur

Le règlement modifie et remplace à toutes fins que de droits le Règlement numéro 1972 sur le même sujet.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Caroline Desjardins', with a stylized flourish at the end.

M^e Caroline Desjardins, OMA

Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mario Bastille', with a stylized flourish at the end.

Mario Bastille